

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/06

OBJET : Délégation de service public de transport à la demande de personnes handicapées « PAM 77 » - avenant n°1.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de proposer l'adoption d'un premier avenant portant essentiellement sur la création d'un complément de grille de coûts contractuels pour les transports dits « groupés réguliers ». Ce complément a vocation à diminuer le coût, pour les financeurs publics (Région Île-de-France, Syndicat des transports d'Île-de-France et Conseil général de Seine-et-Marne), des transports réalisés avec un fort taux de groupage.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du programme Transport public.

Lors de la séance du 27 juin 2008, notre Assemblée a désigné la société FlexCité en qualité de délégataire du service départemental de transport à la demande de personnes handicapées « PAM 77 » et approuvé le contrat de délégation de service public correspondant, d'une durée de six ans.

Après plus d'un an d'exploitation, je constate que malgré un début d'activité délicat, le service « PAM 77 » rencontre un franc succès, puisque près de 7 000 courses / mois sont réalisées aujourd'hui (soit 15 % de plus que les prévisions), contre à peine 3 000 à son lancement. Cette dynamique s'explique notamment par l'augmentation importante du nombre d'usagers (500 en novembre 2008 contre près de 1 400 aujourd'hui).

Depuis plusieurs mois, il apparaît que FlexCité 77 réalise quelques circuits réguliers regroupant plus de sept usagers, bien au-delà de la moyenne d'un service de transport à la demande pour personnes handicapées. En raison de la capacité des véhicules du service, ces circuits nécessitent le recours à la sous-traitance, naturellement dans le respect des exigences de

qualité de service prévues au contrat. Devant ce constat et au regard du décalage entre les modes de rémunération du Délégitaire (à l'usager) et de ses sous-traitants (au circuit, quel que soit le nombre d'usagers concernés), le Délégitaire et le Département ont convenu qu'il était légitime, uniquement pour ces circuits groupés réguliers, de revoir à la baisse les coûts contractuels par course, sur lesquels est assise la participation du Département.

Ainsi, je vous propose d'introduire au contrat un complément de grille de coûts contractuels applicable aux circuits groupés réguliers.

La mise en place de ces nouveaux coûts, pour les courses appartenant à un circuit groupé régulier, conduirait à une baisse des coûts contractuels de près de 20%, soit une économie d'environ 60 000 € TTC en 2010 et de plus de 265 000 € TTC sur la totalité de la durée du contrat, sur la base des 6 600 courses / an concernées aujourd'hui. A titre indicatif, la participation départementale « PAM 77 » est estimée à 4,5 M€ TTC pour 75 000 courses, en moyenne annuelle sur la durée du contrat.

Par ailleurs, les caractéristiques spécifiques de ces circuits nécessitent l'assouplissement des règles contractuelles relatives au temps de transport des usagers.

Enfin, la vie du contrat conclu entre le Département et la société FlexCité démontre la nécessité d'intégrer quelques dispositions complémentaires marginales au regard du contrat. Ainsi, à travers ce projet d'avenant, il conviendrait de :

- définir les caractéristiques des circuits groupés relevant de la nouvelle grille de coûts contractuels,
- mieux préciser les notions de refus et de taux de refus, dans le but de rendre les modes de calcul des mesures de qualité de service plus opératoires,
- supprimer le délai de trois mois de résidence dans le département de Seine-et-Marne conditionnant en partie l'éligibilité au service. Il apparaît en effet que ce délai pénalise certains usagers potentiels qui viennent de se domicilier dans notre département, si le domicile principal est en Seine-et-Marne,
- prendre acte de la décision de notre Assemblée, en date du 26 septembre 2008, visant à préciser la dernière catégorie d'ayants droit fixée au contrat (cumul de la carte « priorité personnes handicapées » avec un taux d'invalidité compris entre 50% et 79% et de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par la Préfecture),
- étendre le temps de traitement des demandes de courses régulières à un mois. En effet, ces demandes, qui nécessitent une analyse technique approfondie, ne peuvent être intégrées rapidement au service, sous peine de déséquilibrer le fonctionnement de ce dernier,
- supprimer la limitation du nombre d'accompagnant(s) à (1). En effet, cette disposition empêche aujourd'hui à un parent usager du service d'emprunter le service « PAM 77 » avec ses deux enfants. Toutefois, afin de prévenir toute dérive, il convient de préciser que la présence d'accompagnant(s) ne doit en aucun cas pénaliser l'accès au service pour d'autres usagers,
- engager le Délégitaire à assurer la gratuité des courses faisant l'objet d'un retard de plus de trente (30) minutes, sous réserve que ce retard relève de la seule responsabilité de l'exploitant,

- préciser la périodicité (trimestrielle ou annuelle) des mesures de qualité de service pour chacun des vingt-deux indicateurs mentionnés au contrat.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir :

- approuver les termes du projet d'avenant n°1 annexé à la délibération jointe au présent rapport,
- m'autoriser à signer cet avenant.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

3/06 6

Dossier n° 3/06 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. WALKER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Délégation de service public de transport à la demande de personnes handicapées
« PAM 77 » - avenant n° 1.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le contrat de délégation de service public du service de transport à la demande de personnes handicapées Pam 77 conclu entre le Département de Seine-et-Marne et la société FlexCité et notifié le 21 juillet 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 – Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 au contrat initial, notifié le 21 juillet 2008 à FlexCité et relatif à la délégation de service public de transport à la demande de personnes handicapées « PAM 77 »,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

Annexe

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE TRANSPORT
A LA DEMANDE DE PERSONNES HANDICAPEES PAM 77**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 janvier 2010,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE FLEXCITE 77**, représentée par son Président, faisant élection de domicile au 70 rue de l'Industrie – 77176 Savigny-le-Temple, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro 505 352 195,

Ci-après désigné "le Délégué",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

L'application du contrat relatif au service de transport à la demande de personnes handicapées PAM 77, notifié le 21 juillet 2008 (ci-après dénommé « le contrat »), a démontré la nécessité d'en préciser certaines clauses et d'introduire un complément de grille de coûts contractuels pour un ensemble de courses groupées présentant des caractéristiques précises et clairement identifiables.

3/06 10

Il convient donc de conclure le présent avenant, afin d'adapter le contrat aux réalités constatées dans le cadre de son application.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant au contrat initial de délégation de service public du service de transport à la demande de personnes handicapées PAM 77 notifié le 21 juillet 2008 a pour objet :

- d'introduire ou de préciser quelques définitions, en particulier concernant les courses appartenant à des circuits dits « groupés réguliers »,
- d'intégrer, par conséquent, un complément de grille de coûts contractuels applicable à ces circuits groupés réguliers.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 2, 10.3, 13.2, 14.3, 14.5, 27.3.1 et 35, ainsi que l'annexe 8 du contrat.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

2-1. L'article 2 « Définitions » du contrat comporte les définitions d'un ensemble de termes auxquels il est fait référence dans l'ensemble du document.

- Les définitions suivantes sont intégrées dans l'article 2 du contrat :

« - Circuit groupé régulier :

Toute mission régulière regroupant au moins une fois par semaine un minimum de huit (8) courses prévues ayant en commun, soit la même origine et la même heure de départ, soit la même destination et la même heure d'arrivée, soit encore la même origine et la même destination et les mêmes heures de départ et d'arrivée.

- Refus :

Une demande de course(s) est réputée « refusée » dès que le Délégué n'a pas :

- *Satisfait une demande de course(s) prioritaire(s) dans une fourchette de plus ou moins vingt (20) minutes autour de l'heure demandée (prise en charge ou dépose) par l'utilisateur,*
- *Satisfait une demande de course(s) non prioritaire(s) dans une fourchette de plus ou moins soixante (60) minutes autour de l'heure demandée (prise en charge ou dépose) par l'utilisateur.*

Toutefois, si l'utilisateur accepte une proposition du Délégué se situant au-delà de la fourchette applicable à la nature de sa demande, la situation de refus n'est pas caractérisée.

Le nombre de refus pour chaque demande de course(s) refusée est égal au nombre de course(s) qui s'y rattache(nt) sur la période considérée. »

- La définition du taux de refus est supprimée et remplacée par les définitions suivantes :

« - Taux de refus des courses prioritaires :

Exprimé en pourcentage, il est calculé en rapportant le nombre de courses prioritaires faisant l'objet d'un refus de prise en charge au nombre total de courses prioritaires (courses prioritaires réalisées + courses prioritaires refusées).

- Taux de refus des courses non prioritaires :

Exprimé en pourcentage, il est calculé en rapportant le nombre de courses non prioritaires faisant l'objet d'un refus de prise en charge au nombre total de courses non prioritaires (courses non prioritaires réalisées + courses non prioritaires refusées). »

2-2. L'article 10.3 « Conditions d'accès au service » du contrat est modifié comme suit :

Les stipulations suivantes du contrat : « *Le dispositif de transport adapté s'adressera aux Seine-et-Marnais (résidents dans le département depuis plus de trois mois) :* »

Sont supprimées et remplacées par : « *Le dispositif de transport adapté s'adressera aux Seine-et-Marnais (présentant un justificatif de domicile) :* »

Les stipulations suivantes du contrat : « *- Titulaires d'une carte « priorité personnes handicapées » (taux d'invalidité compris entre 50% et 79%), et agréés par décision du Département, au cas par cas. »*

Sont supprimées et remplacées par : « *- Titulaires d'une carte « priorité personnes handicapées » avec un taux d'invalidité compris entre 50% et 79% et d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par la Préfecture. »*

2-3. L'article 13.2 « Délais et horaires de réservation » du contrat est complété par l'introduction d'un quatrième paragraphe définissant l'engagement du Délégué comme suit :

« Le Délégué s'engage à intégrer toute demande de transport régulier dans le plan de service, sous un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de ladite demande. En cas de non respect de cette disposition, la demande est considérée comme refusée jusqu'à son éventuelle satisfaction ou retrait par l'utilisateur. »

2-4. L'article 14.3 « Accompagnateur privé et accompagnant de l'utilisateur » du contrat est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 14.3 du contrat :

« Accompagnant : tout usager a la faculté d'être accompagné dans son déplacement par une personne étrangère au service, sous réserve que cette présence ne pénalise pas d'autres usagers. Un seul accompagnant sera accepté par usager dans le véhicule de transport. Le transport de l'accompagnant est payant. La tarification qui lui est appliquée est identique à celle des usagers de PAM 77. »

Est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes : *« Accompagnant : tout usager a la faculté d'être accompagné dans son déplacement par une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) au service, sous réserve que cette présence ne pénalise pas d'autres usagers dans l'accès au service. Le transport de chaque accompagnant est payant. La tarification qui lui est appliquée est identique à celle des usagers de PAM 77. »*

2-5. L'article 14.5 « Ponctualité » du contrat est complété par les stipulations suivantes qui s'insèrent après l'alinéa 2 du même article :

« En cas de retard supérieur à 30 minutes relevant, après analyse au cas par cas, de sa seule responsabilité avérée (hors conditions de circulation, conditions météorologiques et retard du client précédent), le Délégué s'engage à appliquer à l'usager la gratuité pour la course concernée, après réception d'une réclamation émanant de l'usager ou du Département. »

2-6. L'article 27.3.1 « Modalités de calcul de la compensation » du contrat est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« La compensation tarifaire versée par le Département est fonction du coût TTC de la course par zone fixé contractuellement comme suit :

***Coût de la course non intégrée à un circuit groupé régulier (course de type A),
tel que défini à l'article 2 du présent contrat***

Zones	Distances (km à vol d'oiseau)	Coût de la course par zone (€TTC)					
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Zone 1	[0 – 15]	72,36	58,22	53,28	49,74	47,18	46,27
Zone 2]15 – 25]	79,76	65,90	60,54	56,84	54,16	53,21
Zone 3]25 – 50]	101,32	87,50	83,85	79,53	76,43	75,34
Zone 4	Plus de 50	156,53	146,41	139,51	133,84	127,95	126,62

***Coût de la course faisant partie d'un circuit groupé régulier* (course de type B),
tel que défini à l'article 2 du présent contrat***

Zones	Distances (km à vol d'oiseau)	Coût de la course par zone (€ TTC)					
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Zone 1	[0 – 15]	Non applicable	45,68	42,64	41,11	39,66	38,87
Zone 2]15 – 25]	Non applicable	51,62	48,48	47,22	45,88	45,00
Zone 3]25 – 50]	Non applicable	64,65	64,52	64,22	63,33	62,34
Zone 4	Plus de 50	Non applicable	101,93	102,15	104,41	102,98	101,83

* : La liste des circuits concernés est actualisée trimestriellement.

Les coûts contractuels par type de course sont réévalués chaque année suivant l'évolution du barème harmonisé défini par le STIF, à partir de la deuxième année du présent contrat.

Le calcul de la compensation tarifaire trimestrielle est réalisé selon la formule suivante :

$$\text{Compensation} = N1 (C1-T1) + N2 (C2-T2) + N3 (C3-T3) + N4 (C4-T4)$$

Avec :

- N1, N2, N3, N4 le nombre de courses effectivement réalisées par zone pour le trimestre ;
- C1, C2, C3, C4 le coût contractuel de la course par zone ;
- T1, T2, T3, T4 le tarif applicable aux usagers par zone.

Ce calcul est effectué séparément pour les courses de type A, d'une part, et les courses de type B, d'autre part, le cumul des montants ainsi obtenus constituant la compensation tarifaire globale.

Le montant total cumulé des versements trimestriels ne pourra excéder un plafond de 4,85 millions d'euros TTC pour le même exercice de référence. »

2-7. L'article 35 « Pénalités » du contrat est complété par les stipulations suivantes :

« L'occurrence, mentionnée à l'annexe 12, des éventuelles pénalités appliquées en cas de « non respect des engagements de qualité de service (« point objectif ») » est :

- trimestrielle pour chacun des sept (7) indicateurs définis à l'annexe 8 comme faisant l'objet d'une mesure trimestrielle,
- annuelle pour chacun des quinze (15) indicateurs définis à l'annexe 8 comme faisant l'objet d'une mesure annuelle. »

2-8. Les stipulations de l'annexe 8 « Indicateurs de qualité » du contrat sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

«

INDICATEUR		OBJECTIF	POINT « OBJECTIF » (en %)	SITUATION INACCEPTABLE	PERIODICITE DES MESURES
I. L'inscription et l'information des usagers					
A. Inscription	1. Disponibilité du personnel (dans les locaux du Délégué ou à domicile)	Effective pour chaque demande d'inscription	95% minimum	Bureau d'accueil non ouvert aux heures prévues Personnel absent lors d'un rendez-vous fixé au domicile du nouveau client	Annuelle
	2. Réactivité entre la réception du dossier d'inscription complet par le Délégué et la remise de la carte <i>Pam 77</i>	10 jours maximum	Au moins 90% des voyageurs bénéficient du service de référence dès son lancement Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence dans les 12 mois suivant le démarrage de l'activité	Dossier resté sans suite plus de 15 jours après réception du dossier d'inscription complet	Annuelle

B. Information des usagers	1. Information de tout nouvel usager sur les modalités de réservation et de transport : <ul style="list-style-type: none"> - horaires de fonctionnement du service et les zones desservies - définition de l'offre de transport - horaires d'ouverture du standard de réservation (ou du standard administratif, s'il est différent) - modalités de réservation - tarification - coordonnées du service 	Effective pour chaque nouvel usager	<p>Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence dès son lancement</p> <p>Au moins 97% des voyageurs bénéficient du service de référence dans les 12 mois suivant le démarrage de l'activité</p>	Le voyageur reçoit une information erronée et est induit en erreur Le voyageur n'obtient pas une réponse correspondant à sa demande	Annuelle
	2. Information de l'utilisateur relative au rabatement sur les réseaux de transport en commun, le cas échéant	Effective pour chaque usager, si possibilité avérée de rabatement	Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence	Incapacité du conducteur de répondre à une demande d'information sur l'accessibilité des réseaux de transport publics en Seine-et-Marne	Annuelle
	3. Informations disponibles dans les véhicules (affichage, etc.)	Effectives sur l'ensemble de la flotte	Au moins 99% des voyageurs bénéficient du service de référence	Absence d'affichage dans les véhicules (tarifs, règlement) ou indisponibilité des brochures d'information, des numéros d'appel, d'un registre des plaintes ...	Annuelle
II. La réservation					
1. Délai de réservation	48 heures	Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence	Aucune réponse n'est fournie dans un délai de 8 jours pour les demandes à instruire	Trimestrielle	
2. Délai de réponse en cas d'appel téléphonique : après trois tentatives maximum de 4 sonneries, le voyageur est pris en charge, après décroché, dans un délai qui n'excède pas 1 minute	1 minute maximum	Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence	Le voyageur n'arrive pas à joindre le standard téléphonique ou le service de réservation pendant les heures d'ouverture annoncées du transporteur après 5 tentatives en 20 minutes	Trimestrielle	
3. Reformulation de la réservation : lors d'une réservation par téléphone, la demande de l'utilisateur est systématiquement reformulée au moins sur les items suivants : <ul style="list-style-type: none"> - date du transport (si ce n'est pas le même jour) - heure convenue - lieu de départ - lieu d'arrivée 	Reformulation systématique	Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence	La demande du voyageur n'est pas du tout reformulée	Annuelle	
4. Taux de refus pour les demandes prioritaires	Aucun refus de course	99,5% minimum		Trimestrielle	
5. Taux de refus pour les autres demandes	Aucun refus de course	95% minimum		Trimestrielle	
III. L'exécution du transport					

1. Ponctualité	Aucun retard de plus de 10 minutes par rapport à l'horaire prévu Engagement de progrès Aucun retard de plus de 5 minutes par rapport à l'horaire prévu dans les 12 mois suivant le démarrage de l'activité	Au moins 90 % des voyageurs bénéficient du service de référence Au moins 95% des voyageurs bénéficient du service de référence dans les 12 mois suivant le démarrage de l'activité	Le conducteur arrivé en avance n'attend pas le client jusqu'à l'heure convenue Le voyageur attend plus de vingt minutes après l'heure convenue	Trimestrielle
2. Information de l'usager en cas de retard	Effective pour chaque retard supérieur à 10 minutes Engagement de progrès Effective pour chaque retard supérieur à 5 minutes dans les 12 mois suivant le démarrage de l'activité	Au moins 95 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le client n'est pas prévenu du retard avant l'échéance du délai de 20 minutes	Trimestrielle
3. Information des usagers en cas de situation perturbée	Effective pour chaque usager touché par une situation perturbée	Au moins 95 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le client n'est pas prévenu du retard avant l'échéance du délai de 20 minutes	Annuelle

4. Temps de transport supplémentaire en cas de groupage de plusieurs clients *	Sur les trajets inférieurs à ½ heure, allongement maximum de 15 minutes Sur les trajets supérieurs à ½ heure, allongement maximum de 50%	Au moins 95 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Allongement supérieur à 60%	Trimestrielle
5. Transport « porte à porte », sous réserve de demande effectuée par l'utilisateur	Transport « porte à porte » réalisé pour chaque demande	Au moins 99 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Refus d'effectuer le service « porte à porte » effectivement demandé	Annuelle
IV. L'entretien et la propreté des véhicules				
1. Véhicules en bon état de fonctionnement : les voyageurs ne sont pas immobilisés en cours de trajet à la suite d'une avarie technique	Effectif sur l'ensemble de la flotte	Au moins 99 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le voyageur ou un tiers est victime d'un accident à la suite d'une défaillance technique Le voyageur est abandonné sans solution de remplacement	Annuelle
2. Confort des véhicules	Effectif sur l'ensemble de la flotte	Au moins 99 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le véhicule n'est pas adapté à la nature du handicap du voyageur	Annuelle
3. Propreté intérieure et extérieure des véhicules - La notion de propreté est évaluée sur les aspects suivants : - Odeurs, - Propreté intérieure du véhicule - Propreté extérieure du véhicule	Effective sur l'ensemble de la flotte	Au moins 95% des voyageurs sont servis conformément au service de référence	Le voyageur endommage ses vêtements/effets personnels ou se blesse en empruntant le véhicule	Annuelle
V. L'attitude du personnel du Délégué				
1. L'accueil téléphonique aimable : Le voyageur est accueilli par un régulateur qui respecte au minimum les gestes commerciaux suivants : - Accueil personnalisé - Elocution claire et compréhensible - Aimable et correct - Reformulation - Prise de congé	Effectif pour chaque appel reçu	Au moins 95 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le régulateur est manifestement incorrect avec le voyageur	Annuelle
2. Le conducteur porte une tenue correcte. Il est attentif, aimable, courtois avec l'utilisateur	Effectif dans chaque situation	Au moins 95 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le conducteur est manifestement incorrect avec le voyageur	Annuelle
3. Le conducteur : - adapte l'allure du véhicule au profil et à l'environnement du trajet, - adopte une conduite confortable	Effectif dans chaque situation	Au moins 95 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le conducteur provoque la chute d'un voyageur (hors freinage et manœuvre d'urgence)	Annuelle
4. Le conducteur ne fume pas dans le véhicule, même en l'absence d'utilisateurs	Effectif dans chaque situation	Au moins 98 % des voyageurs bénéficient du service de référence	Le conducteur fume ou mange en présence d'un voyageur	Annuelle

* : les règles contractuelles relatives au temps de transport supplémentaire en cas de groupage de plusieurs clients ne s'appliquent pas aux circuits groupés réguliers, tels que définis à l'article 2 du présent contrat. »

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

**Pour la société
FlexCité 77,**

Le Président du Conseil général

Le Président

